

Bureau de la métropole du 28 septembre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

Date de convocation
14 septembre 2018

Conseillers en exercice
37

Président : M. François CUILLANDRE

Le Bureau de Brest métropole s'est réuni le vendredi 28 septembre 2018 à 10 heures, sous la Présidence de M. François CUILLANDRE , Président.

ETAIENT PRESENTS :

M. F. CUILLANDRE , Président, M. A. MASSON, M. Y. NEDELEC, M. M. GOURTAY, M. T. FAYRET, M. P. OGOR, M. F. GROSJEAN, M. E. GUELLEC, M D. CAP, Mme R. FAGOT OUKKACHE, Mme R. FILIPE, M. F. JACOB, M. R. SALAMI, Mme I. MONTANARI, M. R. PICHON, Mme T. QUIGUER, M. S. ROUDAUT , Vice-Présidents.

M. P. APPERE, Mme C. BRUBAN, Mme N. CHALINE, Mme N. COLLOVATI, M. D. FERELLOC, Mme I. GUERIN, Mme P. HENAFF, M. R. JESTIN, Mme S. JESTIN, Mme M-A. RIOT, M. B. RIOUAL, M. B. SIFANTUS, Conseillers.

ABSENT(S) EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

Mme B. ABIVEN, M. J-L. POLARD, Mme F. BONNARD-LE FLOC'H, M. A. GOURVIL, Vice-Présidents.

M. R. HERVE, Mme B. MALGORN, M. R. SARRABEZOLLES, Conseillers.

Mme G. ABILY, Conseillère déléguée.

B 2018-09-257 ADMINISTRATION GENERALE

Dérogation à la règle du repos dominical-Commerces de détail - 2019.

Le rapporteur, M. Fabrice JACOB
donne lecture du rapport suivant

ADMINISTRATION GENERALE – Dérogation à la règle du repos dominical-Commerces de détail - 2019.

EXPOSE DES MOTIFS

Afin d'étudier les possibilités de dérogations à la règle du repos dominical pour l'année 2019, une réunion de concertation s'est tenue, à l'hôtel de Métropole à Brest, le 05 juillet dernier et a réuni les représentants :

- de la Ville de Brest et des villes de Brest métropole,
- de la Chambre du Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest,
- des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées,
- des commerçants et hypermarchés brestois,
- des associations de consommateurs.

Ces concertations tendaient à rappeler le cadre réglementaire applicable au travail dominical mais également à recueillir les souhaits des commerçants en la matière ainsi que l'avis des organisations syndicales sur les propositions exprimées.

L'article L3132-26 du code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal et/ou le cas échéant, après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Dans le département du Finistère, de telles dérogations ne peuvent s'appliquer aux commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles, dont la fermeture au public est réglementée par l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975.

Par ailleurs, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Dans ce contexte et après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées en application de l'article R3132-21 du code du travail, il est proposé de permettre aux commerçants d'employer leurs salariés pendant tout ou partie des journées suivantes :

- dimanche 1^{er} septembre 2019
- dimanche 29 septembre 2019

- dimanche 8 décembre 2019
- dimanche 15 décembre 2019
- dimanche 22 décembre 2019
- dimanche 29 décembre 2019

Pour l'année 2018, sur Brest métropole, les villes de Brest, Guipavas, Plougastel, Gouesnou et Plouzané ont permis de déroger à la règle du repos dominical six dimanches : 14/01, 2/09, 30/09, 16/12, 23/12 et 30/12.

La ville de Guilers a permis de déroger 3 dimanches : 30/09, 23/12 et 30/12

Les villes du Relecq Kerhuon et de Bohars n'ont pas permis de dérogation.

Conformément aux dispositions des articles L3132-25-4 et L3132-27 du code du travail, les employeurs concernés devront s'assurer de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

1. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.
2. Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans la quinzaine qui précèdera ou suivra les dimanches précités.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour ces dimanches travaillés, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

DELIBERATION

En conséquence, il est proposé au Bureau de la métropole, après avis des commissions compétentes d'émettre un avis favorable à ces propositions de dérogation selon le calendrier défini.

Avis commissions :

Avis de la COMMISSION ATTRACTIVITE-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE-EMPLOI-SOLIDARITE : FAVORABLE A LA MAJORITE

Décision du Bureau de la métropole :

ADOpte A LA MAJORITE

Contre: Le groupe Europe Ecologie Les Verts

Abstention: Le groupe Brest Nouvelle Alternative